

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2°.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, place de la Bourse,

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 24 janvier.

Paris, le 22 janvier 1835.

Toute la politique actuelle est resserrée dans les étroites limites de questions d'argent. Au Luxembourg, on s'occupe du subsidé de 360,000 fr. pour les frais du procès-monstre ; à la chambre des députés, le traité américain et le budget occupent les bureaux ; dans le public, la réclamation russe, au sujet de la dette polonaise, a causé une surprise mêlée d'indignation ; la Bourse se meut et s'agite au milieu de ces intérêts si divers.

La lutte qui va s'ouvrir dans la chambre à l'occasion des vingt-cinq millions ne promet pas seulement d'être solennelle comme question de prérogative parlementaire et de nationalité, elle sera, dit-on, féconde en scandaleuses révélations ; je puis vous affirmer que les matériaux de toute espèce abondent dans les arsenaux de l'opposition. Dès ce moment même, on a de quoi mettre à nu les avidités particulières qui, sous le voile de l'intérêt national, veulent se partager ce lopin extorqué à la France, et s'il est vrai et démontré que les deux chefs des deux pays, le général Jackson et la pensée immuable aient l'un cinq millions à prendre dans cette créance, et l'autre onze millions à prélever, ce sera un curieux et instructif spectacle que celui que présenteront ces deux prétentions disposées à tout risquer pour rentrer dans des bénéfices d'agiotage. Il y a de quoi apprêter singulièrement à rire aux monarchies absolues.

La lettre écrite par M. Hyde de Neuville a produit sur le Château la plus déplaisante sensation. Plusieurs députés en ont été vivement ébranlés. Du reste, c'est de la France même qu'est parti le mot d'ordre qui a inspiré les phrases menaçantes du président de l'Union. Les députés ont tous l'ordre formel de rapporter des économies dans leur province ; j'ai vu des lettres nombreuses écrites par des électeurs en crédit qui notifient clairement l'injonction de rejeter le subsidé. L'embaras des dévoués des centres redouble, en présence de ces cahiers que la poste apporte chaque jour à Paris.

On assure que la dépêche télégraphique qui rappelle M. Serrurier à Paris, contient en même-temps pour lui la promesse d'être pourvu d'un nouvel emploi. On lui donne la certitude qu'il n'est pas tombé en disgrâce. Les révélations de M. Hyde (de Neuville) sont déjà assez importunes pour que l'on redoute celles de l'agent diplomatique. C'est la contrepartie de ce qui s'est passé à l'égard du général Guilleminot, lors de son rappel officiel de l'ambassade de Constantinople.

Un mot court les salons politiques ; dans le rappel de notre plénipotentiaire d'Amérique, on ne veut voir généralement qu'une vaine et menteuse démonstration ; à ce propos, on dit : « Ce serrurier n'a été rappelé à Paris que pour ferrer la serrure du trésor que la dernière chambre a refusé d'ouvrir. »

Dans les fêtes ou dans les bals du château, il n'est pas de cajolerie qu'on ne mette en usage, pour séduire les députés et les amener au vote désiré. On se lamente surtout sur le sort de notre commerce maritime ; on revient avec une hypocrite affectation sur les faits de l'enquête ; les poignées de main se multiplient ; jamais on n'avait encore poussé aussi loin la captation ; c'est ce qui fait dire à tous les habitués du château, que les réunions des Tuileries sont devenues cette année de véritables bals masqués, tant les visages y sont faux et menteurs ! On ajoute qu'il ne faut plus dire que la pensée immuable donne, mais qu'elle tend la main.

Les salons diplomatiques se moquent hautement de cette disposition et de ces honteuses menées. Jusqu'à cet instant, on peut espérer que le subsidé sera rejeté. Le *Journal des Débats*, pour sauver à la chambre la honte d'un vote contradictoire de celui qu'elle a émis l'année dernière, a soin de dire que l'on a introduit un grand nombre de pièces nouvelles dans le dossier que le ministère a déposé hier sur le bureau de la chambre des députés.

Le monde carliste n'est occupé que d'une seule chose, c'est le serment de M. de Fitz-James. On prétend, dit-on, lui demander de motiver ce serment et d'expliquer comment il entend le prêter. Les habiles du parti sont unanimement d'avis que M. Fitz-James doit s'en référer purement et simplement au texte même du serment qui lui est demandé et qu'il a déjà prêté devant la chambre des pairs. Il doit repousser toute prétention ultérieure, en faisant remarquer que l'on s'est opposé à des explications négatives du serment politique, et que l'on ne peut pas maintenant exiger des explications affirmatives ; l'opposition, dans le seul intérêt de la plus grande extension possible de la liberté de conscience politique, doit appuyer cette doctrine. Tout cela ne prouve et ne démontre qu'une seule chose, c'est que le serment politique n'existe plus que de fait et comme une formule violemment imposée.

M. de Talleyraud dit que M. de Fitz-James, en quittant la chambre des pairs pour entrer dans la chambre des députés,

n'a fait qu'appliquer la maxime de l'évangile : « Ceux qui s'abaissent seront élevés. » Le Luxembourg est fort mécontent de ce propos de l'évêque d'Autun, tout entier occupé à sanctifier sa mort.

La proposition de M. Roger, relative à la liberté individuelle, a bien de la peine à se faire jour à travers les intérêts matériels qui encombrant toutes les propositions législatives. Cependant le développement de cette discussion donnera lieu à une quasi-enquête, dans laquelle l'opposition se promet de révéler les indignes abus dont la police, l'administration et l'arbitraire des parquets se sont rendus coupables.

Le choix de M. Sauzet, que l'on a désigné comme rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la responsabilité des ministres, est fort mal accueilli par le public ; on est étonné de voir qu'on ait choisi comme défenseur de ce projet l'homme qui a pris la plus grande part dans la défense des ex-ministres de Charles X, accusés par la chambre des députés ; c'est à tous les yeux une mauvaise garantie.

Une circonstance qui n'a pas suffisamment attiré l'attention des journaux de Paris, a produit sur l'esprit public une vive impression. C'est le plaidoyer du jeune duc de Brunswick, repoussant l'interdiction dont le roi d'Angleterre veut le faire frapper. Dans ce discours, conçu et exprimé avec la plus naïve sincérité, les annales des légitimités sont présentées de manière à bien convaincre les peuples du sans-gêne avec lequel les rois en agissent eux-mêmes avec le principe héréditaire qu'ils opposent à toutes les tentatives d'affranchissement national. Ces faits en apprennent plus que toutes les réflexions ; on y voit à la fois le dogme du droit divin, avec toute la ridicule exagération de ses prétentions, et le mépris que les rois font de la légitimité quand elle gêne leurs intérêts personnels.

T. M.

A propos de ce qu'à pu faire à Gand M. Guizot, question soulevée à l'occasion du démenti récent donné par le ministre sur sa collaboration au *Moniteur de Gand*, voici quelques révélations faites par M. de Mazas, qui se trouvait alors en cette ville le compagnon de M. Guizot :

« En 1815, Monsieur, comte d'Artois, logeait à Gand dans un hôtel situé sur la principale place de cette ville : des allées d'arbres magnifiques en faisaient une charmante promenade qui devint le lieu de rendez-vous de tous les émigrés. Je vis promener bien souvent sur cette place M. Bertin de Vaux avec M. de Châteaubriand. M. Guizot y venait également chaque jour, et quoique je n'eusse pas l'honneur d'être connu de lui, je l'abordai comme une vieille connaissance. Cependant nous n'étions pas du même état ; il portait le frac, et moi l'uniforme d'officier de chasseurs. Les Français sont communicatifs dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, de sorte que tous les matins, nous nous retrouvions avec plaisir sur cette place de Gand comme de vieux rentiers vont au devant les uns des autres au Luxembourg ou à la Petite Provence. M. Guizot parlait fort bien, je l'écoutais comme un oracle. J'étais alors un pauvre malheureux qui, la tête tournée par l'histoire de France, avais imaginé d'imiter les preux de Charles VII, qui préféraient suivre le roi de Bourges dans quelque bourgade du Languedoc, plutôt que de courir à Paris recevoir les faveurs de Henri VI, roi de France et d'Angleterre.

« Nous nous promenions sentimentalement, M. Guizot et moi, sur cette place de Gand. Quelquefois M. Guizot s'arrêtait et me disait, en me montrant l'hôtel de Monsieur : « Je viens uniquement dans l'espérance d'apercevoir un instant ce bon prince, ce vrai chevalier, ce modèle d'honneur. Ah ! les Français ne méritent jamais le bonheur d'avoir un roi comme lui. (Je ne sais pas trop si M. Guizot ne pleurait pas en prononçant ces mots, tant il paraissait ému !) Oui, ajoutait-il, les Français sont de grands coupables ; il faut les rendre heureux malgré eux, et pour cela il est nécessaire de les museler, et l'on n'y parviendra qu'au moyen des cours prévôtales. » Je n'avais jamais entendu parler de cours prévôtales dans mon régiment ; je priai instamment M. Guizot de m'éclaircir à cet égard, et M. Guizot eut l'amabilité de m'apprendre fort en détail comment il entendait les cours prévôtales, dont il démontra l'excellence. Comme j'étais militaire, je trouvai, ma foi, ce moyen de gouverner tout aussi bon qu'un autre.

Qui m'aurait dit que, quinze ans après, moi devenu homme de bibliothèque, d'officier de chasseurs, je serais destitué par M. Guizot devenu ministre de l'intérieur de Louis-Philippe d'Orléans, et que je serais destitué par lui pour avoir voulu rester fidèle à ce comte d'Artois devant lequel j'avais vu M. Guizot en adoration contemplative.

EXPLICATIONS MINISTÉRIELLES.

Nous recommandons à l'attention de nos lecteurs les explications ci-après, que le ministère avait refusées jusqu'à présent à la presse française, et qu'il publie aujourd'hui d'après les révélations faites hier par le journal de Francfort.

Les droits de Nicolas sont si peu contestés, qu'on le qualifie avec intention : EMPEREUR DE RUSSIE, ROI DE POLOGNE !

Rien de plus contradictoire et de plus inexact que la manière dont les journaux cherchent à expliquer l'arrivée à Paris de plénipotentiaires de l'empereur de Russie, roi de Pologne, et l'objet de leur mission.

Il nous paraît utile de rétablir la vérité des faits. L'alliance intime, qui depuis le traité de Tilsitt régnait entre la France et le duché de Varsovie, et le long séjour des armées françaises en Pologne, avaient donné naissance à une multitude de créances réciproques. Ces intérêts auraient été gravement compromis à la paix de 1814, si un article additionnel, conclu entre la France et la Russie, ne les avait pas garantis.

D'après cet article, une commission mixte, nommée par les deux hautes parties contractantes, devait être chargée de l'examen de la liquidation et de tous les arrangements relatifs à ces prétentions réciproques.

Une convention, signée à Paris le 28 septembre 1816, régla le mode d'exécution des dispositions prescrites par cet article.

Les travaux de liquidation s'ouvrirent en conséquence au mois d'août 1818, à Varsovie.

Il n'appartient à personne de préjuger le résultat de cet apurement de compte ; il suffit de rappeler qu'au nombre des prétentions qu'il s'agit de régler, il en est qui intéressent soit le trésor public, soit des citoyens français, pour expliquer et justifier les démarches faites par le gouvernement avant et depuis la révolution de juillet, afin d'amener le plus promptement possible la conclusion de cette affaire, (Journal de Paris.)

On lit dans le Réformateur :

MASSACRE DES POLONAIS A TRIESTE.

Trieste, 30 décembre 1834.

Nous venons d'être témoins dans notre ville d'une horrible scène qui rappelle les massacres des Polonais à Elbing et à Fischau. Le roi de Prusse ne sera plus le seul qui pourra se vanter d'être l'allié le plus dévoué de l'autocrate. L'assassinat de plusieurs réfugiés paisibles vient de prouver à Nicolas que le bourreau de Vienne est son intime ami, et qu'il sait dans l'occasion s'élever aussi haut que lui en cruauté.

Hier, à dix heures du soir, un Polonais nommé Zoltowski, persécuté et retenu sans motif dans les cachots, parvint à s'échapper, et vint se réfugier dans une caserne occupée par une vingtaine de Polonais destinés à partir pour l'Amérique. L'instant d'après, arrive le commissaire, qui exige qu'on lui livre le détenu. Les Polonais répondent qu'ils sont prêts à le rendre, mais qu'au préalable ils veulent savoir quel est le sort réservé à leur compatriote, et quels sont les ordres qui autorisent le commissaire à le réclamer.

Le commissaire, au lieu de répondre et de montrer son mandat, alla chercher la garde et revint accompagné de chasseurs à pied qui se ruèrent sur les Polonais désarmés, dont la plupart s'étaient déjà livrés au sommeil. Ils furent braves en cette occasion, les soldats autrichiens ; ils plongèrent avec courage leurs baïonnettes dans la poitrine des Polonais qui ne se défendaient pas. Tous auraient été massacrés sans la pitié de quelques sergents majors qui arrêtaient la fureur des officiers et des soldats. Trois Polonais cependant expirèrent dans ce moment, blessés mortellement. On espère en sauver sept autres, blessés grièvement. Le malheureux Zoltowski fut de nouveau jeté dans les fers, couvert du sang de ses compatriotes.

Au moment où nous écrivons, un rapport sur cet assassinat est expédié à Vienne. De leur côté les réfugiés ont rédigé une pétition où ils se plaignent de ce massacre en prenant pour témoins de leur paisible conduite tous les habitants de Trieste. — Pauvres infortunés ! quelle justice espèrent-ils de celui qui est le chef, le principal auteur de ces atrocités ?

COUR DES PAIRS.

Audience du 21 janvier.

L'audience s'est ouverte à une heure.

La cour a renvoyé d'accusation les sieurs Bérard, propriétaire, et Guignes, avocat, inculpés dans la catégorie de Marseille.

Passant à celle de Paris, elle a mis en accusation sur les deux chefs de provocation à l'attentat par publication d'écrits et de complicité dans l'attentat, les inculpés : Marrast, homme de lettres, gérant de la *Tribune* ; Berrier-Fontaine et Lebon, tous deux étudiants en droit ; Vignerte, avocat ; Beaumont, médecin ; Guinard, propriétaire ; Cavaignac ; Recurt, médecin ; Delante, corroyeur, et Guillard de Kersosie, ancien capitaine de cavalerie.

La délibération à l'égard de M. de Ludre, ancien député, a été ajournée à lundi, sur la proposition faite par l'un des membres de la cour, informé que le frère de l'inculpé se proposait de présenter un mémoire qui n'est point encore terminé.

La chambre ayant à délibérer demain sur deux projets de loi, la cour s'est ajournée à vendredi à une heure.

M. le président de la chambre du commerce de Lyon, nous prie de publier l'arrêté suivant qui a déjà été affiché à la Bourse :

Séance du 19 janvier 1835.

Les magistrats de saut du duché de Savoie ;

Vu la lettre du bureau d'état de l'intérieur, en date du 17 de ce mois, portant que la célérité avec laquelle les voyageurs venant de Marseille, arrivent dans ce duché, doit faire juger convenable de les assujettir, à la frontière, à une quarantaine de sept jours, et à veiller à ce que ceux qui pourraient déjà s'y être introduits ne soient admis à poursuivre leur route qu'après l'expiration de ce délai.

Arrête :

Art. 1^{er}. Aucun voyageur venant de la ville de Marseille, ne pourra, jusqu'à décision contraire, pénétrer dans le territoire de ce duché que par les seules routes royales du pont de Beauvoisin et des Marches, en justifiant en outre, au pont de Beauvoisin, à M. le commandant de ladite ville, et aux Marches, au receveur des douanes et au commandant de la station des carabiniers, que depuis son départ de Marseille, sept jours se sont écoulés.

Art. 2. Tout voyageur qui se sera introduit dans l'intérieur de ce duché, et dont le départ de Marseille serait d'une date plus récente de sept jours, ne pourra continuer sa route qu'à l'expiration de ce délai.

Art. 3. Tout contrevenant aux deux articles précédents, sera arrêté et reconduit à la frontière, à l'effet de subir une double quarantaine.

Art. 4. Les carabiniers royaux, les préposés aux douanes, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent, dont ampliation sera transmise à S. M. le gouverneur de la division, à M. le commandant des carabiniers royaux et à M. le directeur des douanes.

La Société lyonnaise contre les risques de guerre et d'émeute s'organise définitivement par l'adhésion d'un grand nombre de propriétaires de la ville et des faubourgs.

Une assemblée générale sera prochainement indiquée pour arrêter les statuts et provoquer l'ordonnance d'autorisation. Les souscriptions seront reçues dans les bureaux de la compagnie du Phénix, et dans ceux des compagnies Générale, Royale et de l'Union.

ORDONNANCE DE POLICE.
Chemin de Fer.

Nous, maire de la ville de Lyon,
Voulant prévenir les accidents graves auxquels sont exposées les personnes que la curiosité attire sur le chemin de fer dans la presqu'île Perrache ;
Vu les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, sur la compétence municipale en matière de police ;
Avons ordonné :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de circuler sur le chemin de fer dans la presqu'île Perrache, de monter sur les charriots et vagnons ; même de toucher à ces objets et tous autres dépendant de l'Entreprise dudit chemin.

ARTICLE 2.

Les contraventions au présent seront constatées dans la forme usitée pour celles en matière de voirie, conformément au paragraphe 15, Art. 471 du code pénal.

Fait à l'Hôtel-de-ville, à Lyon, le 26 juin 1832.

Le maire de la ville de Lyon,
PRUNELLE.

PRÉFECTURE DU RHÔNE.

DÉFENSE

De passer sur le Chemin de Fer.

Nous préfet du Rhône,
Considérant que des accidents graves ont eu lieu sur le chemin de fer par l'imprudence des personnes que la curiosité amène autour des convois stationnés ou en mouvement, et des enfants qui s'efforcent de monter sur des charriots ; que des dangers de tout genre peuvent naître de la circulation du public sur le chemin de fer ;
Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est expressément défendu de circuler ou stationner sur le chemin de fer de St-Etienne à Lyon et ses francs bords, et d'y déposer, même momentanément, aucuns matériaux ou fardeaux quelconques. Cette défense s'étend aux voyageurs qui empruntent le chemin de fer, et qui devront, en attendant les heures de départ, se tenir en dehors de la ligne et dans les gares des stations.

ARTICLE 2.

Il est défendu aux voyageurs de monter dans les voitures ou d'en descendre pendant qu'elles sont en mouvement, et hors des lieux de chargement et de déchargement.

ARTICLE 3.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux réguliers qui seront déférés aux autorités compétentes à l'effet d'obtenir l'application des peines portées par les lois, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ARTICLE 4.

La gendarmerie et le garde-champêtre de la commune seront chargés concurremment avec les cantonniers, gardes particuliers et autres agens du chemin de fer, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 septembre 1833.

Signé GASPARI.

Pour expédition conforme à l'usage de l'administration.

Le secrétaire-général de la préfecture,
ALEXANDRE.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 22 janvier.

En annonçant aujourd'hui la présentation aux chambres des pièces relatives à la créance américaine, les journaux ministériels prétendent que beaucoup de ces pièces n'avaient pu, l'an passé, être soumises aux chambres. Est-ce parce qu'on n'a pas voulu les présenter, ou parce qu'elles manquaient ; et en ce cas comment avait-on pu conclure le traité en l'absence de documents indispensables pour le discuter aujourd'hui.

— La loi d'attributions du conseil d'état ne sera point présentée en même temps que la loi d'organisation qui, assurément, est prête à être présentée aux chambres.

La loi, ou plutôt le code rural, pour la confection duquel une commission a été nommée l'an passé, n'est pas en état d'être soumis cette année à la législature, par suite des travaux d'un tout autre ordre qui ont absorbé M. Decazes président de la commission.

— Il a été établi par la discussion du budget dans plusieurs bureaux de la chambre, que grâce à l'institution des dépôts de remontes, imaginés par le maréchal Soult, les chevaux bons ou mauvais livrés aux corps par ces dépôts, revenaient à 1,350 fr., c'est-à-dire, le prix de trois chevaux de bonne qualité propres au service de la cavalerie.

— Les généraux Delort, Puthod et de Vaudoncour sont admis à la retraite.

— C'est M. Sauzet qui est rapporteur du projet sur la responsabilité ministérielle, projet qui a été assez grandement modifié par la commission.

— Un journal assure que les recherches qui ont eu lieu par ordre de la police ces jours derniers chez MM. Dupuy et Dupont, avaient pour objet de se procurer les manuscrits des articles fournis au *Moniteur de Gand*, par M. Guizot et autres personnages, manuscrits qu'on croyait être entre les mains de ces messieurs.

A ce sujet quelqu'un nous a raconté un fait dont nous croyons piquant de donner avis à M. de Talleyrand : C'est qu'un ordre est signé en blanc depuis déjà plusieurs mois, pour mettre, au moment où il aura rendu le dernier sou-

pir, le sequestre sur tous ses papiers comme on l'a fait en plus d'une occasion semblable ; le même ordre est donné en triple pour être exécuté au besoin à Paris, à Rochecotte et à Valençay.

— La question du costume officiel des députés est encore revenue sur l'eau. L'idée d'un habit uniforme a été écartée. Mais il est à peu près décidé qu'on proposera à la chambre d'adopter, comme insigne de la députation, une sorte d'étoile dont le port ne serait point obligatoire, mais dont les députés seraient invités à se décorer toutes les fois qu'ils auraient à agir en vertu de leur titre de députés, surtout au dehors de l'enceinte de la chambre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 21 janvier.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Discussion d'une proposition sur le défrichement des forêts.

Le premier article de cette proposition est adopté ; il est ainsi conçu :

Les dispositions du titre 15 et final de la loi forestière sont modifiées ainsi qu'il suit :

La discussion s'ouvre sur le 2^e article destiné à former l'article 219 du code forestier.

Cette disposition, amendée par la commission, est ainsi conçue :

Art. 219. A dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois sans, au préalable, en avoir déposé la déclaration à la mairie de la commune et à la sous-préfecture de l'arrondissement où les bois sont situés. — Adopté.

Art. 220. Cette déclaration sera, à la diligence de la partie intéressée, d'abord publiée et affichée dans la commune de la situation des bois, et ensuite insérée dans un des journaux de l'arrondissement, et, s'il n'y en a pas, dans un de ceux du département. — Adopté.

M. Tesnières propose et développe l'amendement suivant :

« Cette déclaration sera, à la diligence de la partie intéressée, notifiée à tous ceux qui seront en possession de droits d'usage et de servitude, à quelque titre que ce soit ; elle sera publiée et affichée dans les communes, insérée dans l'un des journaux des arrondissements, et, s'il n'y en a pas, dans un de ceux des départements où les bois sont situés. »

M. Gillon combat l'amendement de M. Tesnières, qui n'est pas appuyé.

M. Veju propose un amendement qui n'est pas non plus appuyé.

L'art. 220 est mis aux voix et adopté.

Art. 221. Pendant les trois mois qui suivront l'accomplissement de ces formalités dûment constatées, il pourra être formé opposition par les communes ou section de communes et par le préfet.

Les oppositions ne seront recevables qu'autant qu'elles seront motivées, et contenues dans un exploit d'huissier qui sera signifié au propriétaire déclarant, en son domicile, si ce domicile est dans l'arrondissement de la situation des bois ; dans le cas contraire, la notification pourra être faite en la mairie de la commune sur le territoire de laquelle les bois sont situés.

Si, dans le délai de trois mois, aucune opposition n'est intervenue, le droit sera acquis de procéder au défrichement.

M. Moreau propose l'amendement suivant : ajoutez au 1^{er} paragraphe de l'art. 221, après ces mots : *Et par le préfet*, ceux-ci : *Et par les établissements publics.*

Après une discussion sans importance à laquelle prennent part MM. de Tracy, Moreau, Meynard, Gillon, Demarçay, l'amendement de M. Moreau est rejeté.

M. Vivien propose au 2^e paragraphe de l'art. 221 la suppression de ces mots : *Et contenues dans un exploit d'huissier qui sera signifié.* Il veut que l'on mette simplement : Les oppositions ne seront recevables qu'autant qu'elles seront motivées et signifiées au propriétaire. Le reste comme au projet.

La commission adhère à cet amendement, qui est adopté.

L'art. 221 est adopté.

Art. 222 L'opposition ne pourra être motivée que sur des considérations tirées de la nécessité,

Du soutènement des terres ;
De l'alimentation des sources qui fournissent l'eau nécessaire aux habitants d'une commune, village, ou hameau ;
De la défense contre les sables ou vents de la mer, les torrents et les avalanches.

L'opposition entraînera sursis.

M. le président : Ici, Messieurs, se reproduit l'amendement de MM. Mauguin et Valazé, sur lequel s'ouvre la discussion.

M. Valazé : Je m'étonne de trouver le banc des ministres tout à fait désert dans une question qui intéresse autant le ministre de la guerre. (On rit.)

M. Humann, le seul ministre présent et qui causait au centre droit, s'empresse de revenir à sa place. (Hilarité générale.)

M. Valazé : Dernièrement encore on a imposé des restrictions à des forêts publiques par l'ordre du ministre de la guerre, et le maréchal Mortier devrait être ici pour s'expliquer. (On rit encore.)

L'orateur rentrant dans la question, réfute les arguments qui ont été opposés à l'amendement. Il rappelle que sous Louis XIV, après la bataille de Ramillies, qui fut un autre Waterloo, une petite armée put arrêter près de Dunkerque, l'ennemi victorieux, et cela parce qu'elle avait ses flancs couverts par des marais. Après la révolution de 89, une des premières lois portées soumit le défrichement des forêts et le dessèchement des marais, aux études du génie. Il y a des décrets impériaux dans le même sens.

Je ne demande donc pas, s'écrie M. Valazé des mesures vexatoires ; je demande des mesures qui ont déjà été sanctionnées par des lois portées dans les plus beaux temps de notre histoire.

M. Passy : Je ne conteste pas que les bois et les marais ne fassent obstacle à une invasion étrangère ; mais une population unie et nombreuse vaut mieux que les bois et les marais. Avec nos ressources financières, messieurs, nous serons toujours libres de mettre sur pied de grandes armées pour repousser l'ennemi. La forêt de l'Argonne, dont on a parlé, est loin de nos frontières ; si l'amendement était adopté, bientôt il faudrait soumettre toutes nos forêts, même de l'intérieur, au bon plaisir du ministre de la guerre. Il est naturel que les officiers du génie ne voient qu'un seul et même intérêt ; mais nous, représentants de la France, nous devons songer aux intérêts généraux du pays.

M. Mauguin : L'amendement n'a pas d'autre but que d'empêcher le génie d'abuser de son pouvoir. D'ailleurs, la conservation des forêts ne sera pas ordonnée sans que le terrain ait été étudié, examiné. Eh ! messieurs, qu'est-ce que des intérêts parti-

culiers en présence de la grande question qui nous occupe ; nous avons une patrie, c'est cette patrie qu'il faut défendre. Il est certain que des forêts peuvent disputer les approches des places fortes, et arrêter un instant l'ennemi ; et si, en 1814, messieurs, un obstacle quelconque eût été opposé à l'invasion étrangère, Paris était sauvé. La question est donc une question de sûreté pour le pays. Louis XIV et Napoléon ont porté leur investigation sur cette grave question ; vous savez comment moi ce qu'ils pensaient de la conservation des forêts pour la défense du pays ; si ces hommes-là se sont trompés, que nos adversaires osent le dire.

M. le président déclare la discussion fermée.
M. le président : Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Mauguin, qui consiste à ajouter après le premier paragraphe de l'art. 222, un deuxième paragraphe additionnel ainsi conçu : *De la défense du territoire.*

L'amendement de M. Mauguin est rejeté.
M. Ladoucette propose un amendement qui consisterait à ajouter après le premier paragraphe de l'art. 222, un deuxième paragraphe ainsi conçu : *De la défense du territoire et des besoins de la marine.*

Cet amendement n'est pas appuyé.

M. Tesnières demande qu'au 1^{er} § de l'art. 222, au lieu de ces mots : « L'opposition ne pourra être motivée que sur des considérations etc. », on mette ceux-ci : « L'opposition pourra être motivée sur des considérations, etc. »

MM. Anisson-Duperron, Demarçay, Gillon, Lherbette combattent cet amendement.

M. Teste demande que le 1^{er} § de l'art. 222 soit ainsi conçu : « L'opposition ne pourra être reçue qu'en tant qu'elle sera motivée sur des considérations d'intérêt public telle que : etc. » (Assez ! aux voix !)

M. Demarçay repousse cet amendement.
M. Gillon : La question qui nous occupe a été furieusement discutée dans le sein de la commission. Nous croyons avoir prévu tous les cas.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Séance du 22 janvier.

Discussion sur le projet de loi des 360,000 fr. destinés à l'érection d'une salle pour le procès des affaires d'avril.

L'assemblée est très nombreuse et se livre à des conversations animées, en attendant l'ouverture de la séance qui a lieu à une heure et demie.

MM. Duperré (marine), Guizot (instruction publique), et Rigby (affaires étrangères), sont au banc des ministres.

En attendant la présence de M. Thiers (intérieur), le président propose qu'on discute la loi portant crédit de 1,950,000 fr. pour pensions de retraite.

Je vais lire le projet, dit M. Pasquier, et il lit gravement et sans s'apercevoir de sa méprise, le projet des 360,000 fr.

On l'avertit de son erreur, et il poursuit au milieu des rires de tous les bancs et des tribunes. Enfin il donne lecture du projet en discussion.

M. Mounier prend occasion de cette discussion pour demander au ministre des explications sur les pensionnaires de la caisse de véterance de l'ancienne liste civile, qui sont dans le même cas que les pensionnaires pour lesquels la loi proposée demande une subvention.

M. Thiers entre dans la salle pendant le discours de M. Mounier.

M. Guizot annonce que deux projets de loi seront présentés incessamment aux chambres, l'un relatif à la caisse de véterance, l'autre aux pensionnaires à titre gratuit de l'ancienne liste civile.

On passe au scrutin sur la loi qui est adoptée par 128 boules blanches contre 2 boules noires.

M. Persil, garde-des-sceaux, survient pendant le scrutin.

Tous les ministres sont en habit officiel. (Ils ne paraissent jamais à la chambre des députés qu'en habit de ville.) Un large cordon rouge suspend au cou de M. Guizot une croix de commandeur.

On passe à la discussion des 360,000 fr.

M. le duc de Noailles a la parole contre le projet.

Messieurs, dit-il, j'ai gardé le silence contre la compétence de la chambre, quand cette question a été discutée ; cette fois je ne puis me taire. J'ai lu, j'ai vu les détails de l'accusation, les principes de ceux qu'elle amenait devant vous ; j'ai pensé qu'alors la chambre se devait à elle-même et qu'elle devait au pays de se dévouer et de faire à sa sûreté le sacrifice qu'on lui demandait.

Aujourd'hui, par la loi proposée, quand déjà vous êtes au milieu de votre tâche, ne vous semble-t-il pas qu'on ait voulu déjà incidemment vous faire juger le procès une première fois ; qu'on ait voulu vous obliger par un premier vote, et obtenir ainsi votre sanction pour les mesures du gouvernement qui vous a fait et qui s'est fait cet embarras,

Je viens parler contre le procès, après avoir accepté la compétence ; il n'y a point, Messieurs, de contradiction dans ma conduite. J'ai été interrogé comme juge, j'ai accepté ; interrogé comme homme politique, je proteste. C'est un double devoir que j'ai rempli.

M. de Noailles signale un à un les inconvénients du procès, le scandale et les récriminations qu'il suscitera ; il pense que la chambre des pairs aussi n'a qu'à perdre au dévouement qu'on lui a demandé ; la chambre des pairs, mutilée dans ses prérogatives et par l'exclusion d'une partie de ses membres.

L'orateur s'élève contre le grand nombre des accusés ; il était de la dignité du gouvernement de trouver le moins grand nombre de coupables possible ; la justice y aurait gagné. Le gouvernement eût dû amnistier au moins la plus grande partie des prévenus. Ne pas se décider à une telle amnistie, c'est vouloir que le tribunal fasse, et c'est déconsidérer à la fois et le tribunal, dont la mission n'est pas de prononcer des amnisties, et le gouvernement qui eût dû lui épargner cette nécessité en la subissant. Mais une amnistie de cette sorte ne sera-t-elle pas, de la part de la justice, un aveu d'impuissance ? et dans cet aveu qui ne voit un encouragement à de nouvelles et audacieuses tentatives.

Messieurs, dit l'orateur, ne croyez-vous pas qu'au lieu de ces procès impuissants, vous ne feriez pas plus pour la société en relevant les bonnes et pures doctrines dont l'oubli a fait tous ces maux. Ne sommes nous pas dans une époque où on poursuit la loi à la main, les tentatives d'insurrection, ou a érigé en école historique l'admiration pour les hommes et les choses de la terreur ; où la société s'est changée en individualités, où le culte de l'intérêt

personnel est tout ; où les bases de toute croyance sont sappées , et la transformation du genre humain annoncée pour un temps plus ou moins rapproché.

Après une philippique assez éloquent contre le siècle , M. de Noailles termine en votant pour l'amnistie et contre le projet.

M. Thiers , ministre de l'intérieur : Messieurs , on vient de vous peindre les dangers de la société , pour laquelle l'ordre n'est pas possible. Mais , messieurs , parce qu'un gouvernement qui pouvait faire le bien s'est trompé , je le dirai , s'est trompé sciemment , parce qu'il n'a pas tenu compte des avis qui lui ont été donnés même du sein de cette chambre , parce qu'il a combattu un avenir impossible , parce qu'il n'a pas compris que si depuis 40 ans la France est monarchique , elle est aussi libérale , faut il dire que la France et l'ordre sont perdus à jamais. Non , messieurs , en 1830 on aurait pu laisser percer ces craintes ; en 1830 on pouvait encore rêver les sanglans fantômes de la terreur ; mais aujourd'hui avez-vous les mêmes craintes ; c'est vous même que j'en prends à témoin. Il y a deux ans , à cette tribune , ne parlez vous pas un langage bien autrement sombre qu'aujourd'hui ; ne parlez-vous pas d'amnistie , eh bien ! si vous croyez l'amnistie possible , c'est que les temps ont changé et depuis 4 ans et depuis 2 ans.

Permettez-moi donc de croire que nous sommes plus dans le vrai que vous en envisageant l'horizon sous des couleurs moins rembranées ; ce n'est pas seulement le mot monarchie qui est la grande vérité de l'époque ; le mot liberté est aussi une de ces vérités.

M. Thiers s'étend assez longuement sur une phrase qu'il attribue au préopinant et qui aurait reproduit le mot de M. de Lamartine : qu'en lutte politique le jugement c'était la victoire.

M. de Noailles de sa place : Je n'ai rien dit de pareil.

M. Thiers : Je veux d'ailleurs , messieurs , tirer de cette phrase un argument pour ma cause , si vous donnez à la société le droit de se défendre par ses soldats , vous ne lui refusez pas celui de se défendre aussi par ses magistrats ; c'est d'ailleurs en faisant justice une fois que vous épargnez une autre fois le jugement de la force ; car , messieurs , croyez-le , il n'y aurait pas de rue Transnonain , ce nom ne serait pas devenu fameux , si les soldats , qui l'ont versé le sang , avaient été sûrs qu'on leur rendrait la justice qu'ils se sont cru obligés de se faire à eux-mêmes ; et croyez-le bien , toujours ce que vous ferez perdre à la justice , sera regagné par la violence et c'est ce que vous ne voulez pas. J'adjure donc la chambre des pairs de se dévouer , comme les citoyens , comme la garde nationale , comme le roi lui-même se sont dévoués.

Messieurs en érigeant la patrie en tribunal , en voulant un tribunal politique , le gouvernement a voulu des juges dont le discernement sut choisir entre les coupables les plus grands coupables , ceux qui menaçaient plus directement la société dans son intérêt politique.

On vous a dit que dans l'intérêt du gouvernement il aurait fallu éviter ce procès. Le gouvernement , ici , messieurs , ce n'est pas le ministère ; eh bien ! en quoi le gouvernement a-t-il manqué à son intérêt en s'adressant à la juridiction la plus élevée , la plus indépendante des passions et des intérêts de localité.

On a regretté qu'une amnistie n'eût pas été prononcée. Mais , messieurs , sans dire combien cette discussion est délicate devant une chambre qui a déjà reconnu sa compétence comme cour de justice , mais en fait d'amnistie , l'opportunité est tout ; je l'ai désirée ; mais en y réfléchissant , je l'ai considérée comme la plus grande faute politique qu'on pût faire en ce moment. Je conçois les amnisties après une révolution sanglante , après un déchirement général. C'est alors l'aveu de fatigue de tous les partis ; le rétablissement de tous les rapports sociaux. C'est ce que put faire Napoléon , qui caractérisa cet acte par ces paroles admirables : Savez-vous le secret de mon succès , c'est que je suis une amnistie vivante. (Eh bien ! eh bien !) Et remarquez bien que le consulat ne publiât point une amnistie générale à un jour donné ; non , il rétablit un à un tous les rapports sociaux bouleversés par sept ans de crimes et d'anarchie. Sommes-nous dans une situation pareille.

La société est-elle déchirée par son passé comme elle l'était alors ; les partis sont-ils fatigués comme au sortir de la révolution de 93.

Aujourd'hui les partis sont vivaces. Les uns regrettent ce qu'ils ont perdu ; les autres rêvent un avenir inconnu ; et tous comptent sur l'impunité , ingrats qu'ils sont envers l'esprit du siècle qui ne veut plus que le sang coule en politique. Ils disent , quand on les gracie ; c'est qu'on n'ose pas nous condamner , et ils recommandent.

On présente l'amnistie comme un moyen de reconcilier les partis.

Mais , messieurs , sait-on comment les partis finissent ; quel est l'exemple d'un acte politique qui un beau jour ait fait cesser l'amnionité des partis.

Mais , je le demanderai , le lendemain d'une amnistie , l'opposition voterait-elle avec le gouvernement.

Une voix : Mais l'opposition n'est pas un parti.

Pourquoi y eut-il en 1800 une réconciliation , c'est qu'alors tous les partis avaient donné leur démission , ils avaient abdiqué ; ils s'étaient retirés du champ de bataille.

A-t-on oublié d'ailleurs les moyens employés par Bonaparte , avant de procéder aux mesures d'amnistie. Il avait d'abord institué des tribunaux militaires pour purger la Vendée des chouans ; il avait fait mettre en jugement des chefs puissans qui le gênaient , et déporté , à Sinamary , des agitateurs que rien ne pouvait réduire au silence. (Les yeux se portent sur M. Barbé-Marbois , l'un de ces agitateurs déportés.)

Le ministre finit en déniaut que la loi des 360,000 f. ait eu le but politique qu'on lui a supposé ; ce n'est point pour forcer l'opinion à se dessiner et les chambres à s'engager avec le gouvernement.

Une discussion violente a eu lieu dans une autre assemblée à propos de cette loi ; mais la loi n'eut pas été moins proposée , quand la discussion aurait dû ne pas avoir lieu.

M. Thiers examine ensuite les deux propositions faites sans succès de transférer la cour des pairs ailleurs qu'au Luxembourg.

M. d'Aramon partage les opinions du premier orateur sur l'état actuel de la société ; seulement il ne désespère pas de la patrie comme M. de Noailles. Il pense que la cour des pairs et bien et d'ailleurs saisie du procès d'avril ; aucun autre tribunal ne méritait mieux la confiance du pays et même celle des accusés.

M. d'Aramon voudrait d'ailleurs qu'avant la question de reconstruire une salle définitive pour la chambre des pairs , on songeât plutôt à réunir la chambre des pairs et la chambre des députés dans une même enceinte. (On rit.)

M. Dubouchage a la parole.

M. Thiers nous a dit à l'instant que la restauration s'était perdue pour s'être trompée , et il a raison ; mais la restauration croyait que les voies qu'elle suivait étaient les meilleures. C'est sans doute aussi parce que le gouvernement croit que le refus d'amnistie est la mesure la plus sage qu'il puisse adopter , qu'il s'est arrêté à cet opinion que nous ne partageons pas.

M. Dubouchage lit au milieu de l'inattention générale une fort longue harangue que personne n'écoute.

M. Pasquier quitte au instant le fauteuil.

C'est M. Mounier qui doit monter à la tribune après M. Dubouchage.

Il est 4 h. 1/4.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(237) M. Louis Bernard Dauphin , négociant à Lyon , rue Belle-Cordière , cessionnaire du montant du cautionnement fourni par M. Marc-Etienne Reverchon , qui était huissier à Lyon , déclare qu'il est dans l'intention de poursuivre la liquidation et le recouvrement dudit cautionnement. (L'avis publié dans le numéro du 21 janvier dernier doit être considéré comme nul.)

VENTE JUDICIAIRE

(249) D'une maison ou baraque construite en bois et briques sur le terrain de la ville situé au Champ-de-Mars.

Samedi sept février mil huit cent trente quatre , à dix heures du matin , sur la place du Champ-de-Mars , à Lyon , quartier Perrache , il sera procédé à la vente de ladite baraque , appartenant au sieur Arnaud , apprêteur de peaux pour casquettes. Cette baraque est construite , au nord , par une ruelle qui la sépare de la maison du sieur Langlade ; au midi , elle joint la maison Crépu ; elle est couverte en tuiles creuses , peinte en couleur ocre-jaune ; elle se compose de rez-de-chaussée , premier étage et grenier. La vente sera faite au comptant. CHAVET.

VENTE AUX ENCHÈRES

APRÈS DÉCÈS.

Grande-Rue , n. 8. à la Croix-Rousse.

Lundi , vingt-six janvier mil huit cent trente-cinq , à neuf heures du matin , il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur , dans le domicile susdit , à la vente aux enchères de divers effets mobiliers et outils dont suit le détail.

Commodes , tables , glaces , placards , lits garnis , chaises , nippes , linge , hardes à l'usage d'homme et de femme , enclume , tour en l'air , soufflet de forge , une grande quantité d'outils propres aux professions de tourneur , peintre et mécanicien , une voiture à bras , chaudière en fonte , douze hectolitres charbon de terre , tonneaux , bouteilles vides , batterie de cuisine , etc. , etc.

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

(255) Le dimanche huit février et jours suivans s'il y a lieu , une belle propriété patrimoniale située à Civrieux-d'Azergues , composée de maisons de maître et de cultivateur , jardin , terre , vigne et bois , le tout de première qualité de fond et dans le centre du village. Cette vente se fera sur les lieux par MM. Thonnérioux père et fils de Lyon , et par le ministère de M^e Morand , notaire à Lyon. Les lots seront faits au gré des acquéreurs ; on donnera toute facilité et sûreté.

(257) A céder. — Une charge de greffier de justice de paix dans un chef-lieu d'arrondissement du ressort de la cour royale de Lyon. S'adresser à M. Cattet , rue des Maronniers , n^o 5.

(225 3) A vendre. — Deux machines à vapeur de la force de 25 à 30 chevaux.

— A vendre ou à louer. — Une autre de la force de 15 chevaux , avec de vastes magasins , propices à tout genre d'industrie.

S'adresser à M. Jean-Baptiste Donnet , quai Bon-Rencontre , n^o 65 , au 3^e.

(226 2) A louer en tout ou en partie. — Maison de campagne agréablement située près de Chalon-sur-Saône , avec vaste jardin , verger , pré et eaux abondantes.

S'adresser , pour les renseignements , à Lyon , chez M^e Bruyn , notaire , place de l'Herberie , n^o 2 , et à Chalon-sur-Saône , chez M^e Brunet , notaire.

(244 2) On désirerait acheter un vieil orgue d'appartement ou un piano organisé.

S'adresser chez M. Bongrand , grande rue Mercière , n^o 50.

(243 2) Un jeune homme âgé de 25 ans désire trouver une place dans une maison de commerce comme garçon de peine. Il donnera les meilleurs renseignements.

S'adresser à M. Blanc , marchand tailleur , rue de la Plume , au rez-de-chaussée.

(246) Un jeune homme âgé de 24 ans désirerait entrer dans une maison de commerce de quincaillerie ou de mercerie en qualité de commis.

S'adresser au bureau du journal.

(256) Une femme veuve , âgée de 38 ans , désirerait trouver un emploi de confiance ; elle pourrait au besoin soigner l'éducation de jeunes personnes , et leur enseigner le piano.

S'adresser au bureau du journal.

(226 bis 2) On offre de prendre des pensionnaires pour la table et le logement dans une maison de campagne agréablement située près de Chalon-sur-Saône , ayant vaste jardin et Terrasse. Des voitures publiques faisant un service régulier établissent des communications plusieurs fois par jour entre cette maison et la ville de Chalon.

S'adresser , pour les renseignements , à M^e Bruyn , notaire à Lyon , place de l'Herberie.

(253) Le spectacle des oiseaux-phénix du signor Cucchiani , est provisoirement hôtel de Notre-Dame-de-Pitié , rue Sirène.

(248) GRAND MAGASIN de costumes pour bals et soirées , place des Terreaux , n^o 11 , à Lyon. Dominos neufs et d'un goût moderne.

(261) BEAU , LARAT et Comp^e , successeurs de frères Sorresi et Comp^e , entrepreneurs de roulage , quai Saint-Clair , n^o 15 , ont fait imprimer , pour l'instruction du commerce , un tableau-modèle de déclarations pour les expéditions en Italie , qui , en général , faute de renseignements suffisans , ont été fournies jusqu'à présent d'une manière très-incomplète , ce qui entraîne les plus graves inconvéniens et compromet fréquemment les intérêts des expéditeurs.

Ce tableau , renfermant 250 exemples de déclarations pour sortes de marchandises , donne les moyens de les dresser avec toute la régularité nécessaire en abrégé et beaucoup de travail.

Il contient tout ce qu'il est utile de savoir pour ne pas se trouver involontairement en contravention aux réglemens compliqués des douanes italiennes , et indique environ 300 articles qui peuvent être réunis sous des dénominations communes.

Il fait connaître toutes les marchandises dont la consommation dans le Milanais n'est pas prohibée et qui , d'après une décision récente , doivent être emballées séparément et sans mélange avec des marchandises prohibées , afin que les unes et les autres puissent jouir du transit par cet état.

Ce tableau sera remis sans frais aux maisons qui en feront la demande.

Les fourgons accélérés pour l'Italie de Beau , Larat et Comp^e partent , dans cette saison , les mercredi et samedi matin , et , dans l'été , les lundi et jeudi matin.

Ils sont assurés contre l'incendie.

COMPAGNIE

D'ASSURANCES GÉNÉRALES

SUR LA VIE.

La compagnie existe depuis 1819

Elle s'engage , moyennant un capital ou une prime annuelle à payer , après le décès de l'assuré , à ses héritiers ou ayant droit , un capital convenu ; ou bien à payer à l'assuré , s'il vit à une époque déterminée un capital ou une rente viagère ; ou bien encore à payer immédiatement une rente viagère sur une ou plusieurs têtes. Voici quelques exemples pris parmi les opérations faites.

M^e — Agé de 30 ans a fait assurer sur sa tête une somme de 2,000 f. payable à ses héritiers s'il décède dans l'espace de 20 ans , moyennant une prime annuelle de fr. 36 , 80 c.

M^{lle} — Agée de 61 ans , a versé 600 fr. pour une rente viagère de 61 fr. 20 c.

M. — Agé de 48 ans , a fait assurer 1,000 fr. sur sa tête pour un an , moyennant 28 fr. 20 c. de prime.

M. — Agé de 57 ans , a versé 4,396 fr. , pour une rente viagère de 400 fr.

M^{lle} — Agée de 58 ans , a versé 10,706 fr. pour une rente viagère de 1,000 fr.

M. — Agé de 45 ans , a fait assurer sur sa tête , 50,000 fr. payables à ses héritiers , s'il décède dans l'espace de 5 ans , moyennant une prime annuelle de 1,115 fr.

Le taux des rentes viagères est gradué selon l'âge : il est de 7 fr. 75 cent. à 50 ans ; 9 fr. 88 cent. à 60 ans ; 11 fr. 80 cent. à 65 ans ; 13 f. à 70 ans.

Les arrérages sont payés sans certificat de vie , et à jour fixe.

Les bureaux de la compagnie sont à Lyon , chez M. Ed. Reveil , rue Neuve-de-la-Préfecture , n^o 1. (43 5)

SIRHENRY ,

Fournisseur de Damas , breveté du roi , coutelier de l'hôtel des Invalides et de l'école de médecine , place de l'Ecole de Médecine , n^o 6 , à Paris.

Sirhenry , déjà breveté du gouvernement pour invention et perfectionnement de différens instrumens de chirurgie , vient d'obtenir un autre brevet d'invention et de perfectionnement pour un nouvel instrument lithotriteur , destiné à écraser par la pression la pierre dans la vessie , et de recevoir un prix de l'Institut pour cet instrument.

Désirant faciliter ses relations avec MM. les chirurgiens et médecins de cette ville , il les avertit qu'il a formé un dépôt complet d'instrumens de sa fabrique et au même prix qu'à Paris.

Chez M. LAFUGE , coutelier , place du Plâtre , n^o 9 , à Lyon. (260)

VÉGÉTAUX

DE CULTURE AVANTAGEUSE.

GRAND CHANVRE DU PIÉMONT , produit de 1/3 , et souvent de 1/2 plus abondant que le chanvre ordinaire , graine parfaite et de première qualité , les 50 kilog. 40 fr. »

RAY-GRASS D'ITALIE , Lolium aristatum , vera species , graine parfaite et sans mélange , très-avantageuse pour former des prairies que l'on fauche jusques à quatre fois l'année , résiste à la sécheresse mieux que d'autres espèces , les 50 kilog. 50 fr. »

RIS BERTON , espèce très-robuste et très-productive , qui se cultive par arrosemens sans stagnation des eaux , les 50 kilog. 20 fr. »

MAIS QUARANTIN , il atteint sa maturité en 49 à 50 jours , réussit surtout très-bien après le Colza et le Seigle , farine excellente , plus fine que celle du Mais ordinaire , les 50 kilog. 15 fr. »

MORUS MULTICAULIS , Murier des Philippines , d'une très-rapide végétation et à feuilles d'une grandeur extraordinaire , excellentes pour les vers à soie , les 100 très-beaux plants , 36 fr. »

Et tous autres végétaux , tels que 25 CAMELLIAS en 25 espèces nouvelles , 125 fr. »

— 12 dite en 12 belles espèces doubles , 36 fr. »

42 ERYTHRINES du Brésil en 3 espèces , superbes plantes fleurissant tout l'été , culture semblable à celle des Dahlias , introduites par la maison , et très-rare encore , etc. , etc. 36 fr. »

Les catalogues qui indiquent les prix fixes et très-bas de trois cents assortimens divers d'arbres , plantes et graines , sont envoyés franco.

S'adresser à l'établissement royal de la maison BURDIN aîné et COMPAGNIE , à Turin , d'où les envois sont expédiés sur tout le continent , aux frais , et aux adresses indiquées par les commettans.

GADOT, pharmacien.

SUCCESEUR DE BLANG,

RUE DE LA POULAILLERIE, NUMÉRO 13, A LYON.

Note de quelques Préparations particulières de sa Pharmacie :

Sirop dépuratif et sudorifique.

DE SALSEPAREILLE COMPOSÉ.

Ce sirop est préparé d'après la formule qui a été approuvée par la Faculté de médecine de Paris, et publiée par ordre du gouvernement. C'est le meilleur dépuratif connu jusqu'à ce jour, et celui qui doit être employé avec le plus de confiance dans les maladies vénériennes anciennes et récentes, les dartres, les rachitis, les pertes blanches et les engorgements lacteux.

Prix du litre, 12 fr.; du demi-litre, 6 fr.

(Il ne contient aucune préparation mercurielle.)

Sirop pectoral anglais.

Les substances qui entrent dans la composition de ce Sirop sont toutes réputées par la médecine comme pectorales, adoucissantes et calmantes, ce qui fait que cette préparation est toujours employée avec le plus grand succès dans les maladies de poitrine, les irritations de la gorge, les rhumes, les toux anciennes et récentes, et la coqueluche.

Le flacon, 3 fr.

(Il en existe des dépôts dans les principales villes de France.)

Pommade fondante

CONTRE LE GOITRE.

Le pot, 3 fr. et 1 fr. 50 c.

MÉDICAMENS EN DÉPOT.

Sirop dépuratif de M. Blanc.

La chop. 10 f. — La demi-chop., 5 f.

Pilules Anti-Blenorrhagiques.

DE M. DESMARQUAIS, PHARMACIEN, A ORLÉANS.

La boîte, 4 f.

MÉDICAMENS VENANT DE PARIS.

Elixir Anti-Glaireux du docteur Guillet.
Essence de Salsapareille de la pharmacie Colbert.
Grains de Santé du docteur Franck.
Pastilles de Calabre de Potard, pharmacien.
Paraguay-Roux.
Pâte pectorale de Régnault.
Sirop Anti-Phlogistique de Briant, pharmacien.
Sirop de Chaumonot.
Sirop pectoral de Lamouroux.
Taffetas Epispastique de Mauvage.
Pommade de Lausanne.

(Le prix est le même qu'à Paris ou dans les dépôts.)

(247)

CABINET

DE CONSULTATIONS MÉDICALES,

Correspondant avec tous les auteurs de nouvelles méthodes curatives de Paris, rue de Pazy, n° 2, au 2^e, au dessus de l'entresol, place des Célestins, à Lyon.

PILULES ANTE-CIBUM.

L'hygiène en déterminant la manière dont l'homme doit faire usage des choses qui lui sont nécessaires, comment il peut modifier ou détruire les influences pernicieuses de certains agents à l'action desquels il ne saurait se soustraire; en indiquant les moyens d'améliorer sa constitution, et de prévenir les maladies, a placé en tête de ses prophylactiques, les pilules ante-cibum.

Ces pilules approuvées par la faculté de médecine de Paris, et recommandées par les plus célèbres docteurs, sont employées avec un succès toujours certain dans un grand nombre d'affections, d'indispositions et de maladies, telles que les douleurs nerveuses de la tête, la migraine, les étouffements, les palpitations de cœur, les étourdissements, les tintements d'oreilles qui sont le plus souvent les signes précurseurs de l'apoplexie, ou de tout autre maladie grave. Elles tonifient les organes de la digestion, détruisent et font cesser la constipation, chassent les vents, évacuent doucement la bile. Elles chassent les glaires en en détruisant la cause; détournent les humeurs qui tendent à se fixer; purgent sans irritation, et entretiennent la fraîcheur et la bonne santé. Elles conviennent aussi dans les maladies de langueur et maladies chroniques, telles que la chlorose ou pâles couleurs, la suppression des règles, la jaunisse, les embarras du foie, etc. Elles sont aussi un excellent moyen contre les fleurs blanches; on obtient toujours par leur usage les effets les plus satisfaisants.

Prix: trois francs la boîte avec le prospectus détaillé; on trouve à la même adresse un sirop de salsapareille perfectionné, préparé par ordre et d'après la formule de la faculté de médecine de Paris.

Consultations tous les jours de dix heures du matin à six heures du soir. (234 2)

Poudre et Eau dentifrice.

Cette poudre sert à blanchir et conserver les dents; n'ayant aucun mélange corrosif, elle leur laisse tout l'éclat de leur émail; elle enlève le tartre et empêche le retour. L'eau dentifrice sert à rincer la bouche; elle affermit les gencives, conserve leur incarnat, calme les maux de dents et purifie la mauvaise haleine.

Dépôt à Lyon, chez M. le Sambin, mercière, rue de l'Arbre-Sec, n° 34. (172 4)

RHUMES

Le Sirop pectoral de mou-de-veau guérit promptement les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, maux de gorge, en un mot, toutes les irritations de la poitrine.

Il se vend avec une instruction à la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, n° 31, à Lyon. (203 3)

L'ancienne pharmacie Macors est toujours située à Lyon, rue St-Jean, n° 30. Ce n'est absolument que dans cette pharmacie ou dans les dépôts légalement établis, que l'on doit s'adresser pour se procurer le sirop vermifuge ou véritable contre-vers, inventé par P. Macors père, ainsi que le sirop pectoral de mou de veau curatif de la *consumption* et de tous les accidens qui y conduisent insensiblement, comme *toux, rhumes, catarrhes, atteinte de voix*, etc., approuvé l'un et l'autre par la faculté de médecine de Paris, et en l'an dix par celle de la ville de Lyon. Les personnes qui désireraient avoir de ces sirops (dans les villes où il n'en existe pas de dépôt) sont instamment priées d'indiquer sur leurs lettres de demandes l'adresse ci-dessous, s'ils veulent se préserver des compositions falsifiées :

MACORS, seul successeur de P. Macors, rue St-Jean, n° 30, à Lyon. (80 9)

TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Par le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n° 31, à Lyon.

Les maladies secrètes, les gonorrhées récentes et anciennes, les dartres, la gale, et généralement toutes les affections de la peau et du sang sont guéries radicalement par ce dépuratif, qui est approuvé, et dont on peut faire usage avec toute sécurité.

Se vend 8 et 4 fr. la bouteille, à la pharmacie de Quet, rue de l'Arbre-Sec, n° 31, entrée particulière par la grande rue Pizay, n° 24.

Deux dépôts sont établis à Paris, et dans toutes les principales villes de France et de l'étranger. (Voir la brochure relative au traitement.) (Affranchir.) (1305 14)

Maladies Secrètes et de la peau.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE,

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon; ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les âpretés et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulemens récents ou invétérés, et est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. Prix: 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Des dépôts sont établis savoir :

- A Aubusson (Creuse), chez Pepin, pharmacien.
- A Besançon, chez F.-Ant. Jourdain, épiciier, Grande-Rue, n° 143.
- A Dijon chez Borsary, chirurgien dentiste, rue Vauban, n° 15.
- A Marseille, chez Thumain, pharmacien, grande rue de Rome, et chez Laurent Fourtoul, petite rue de Rome, n° 12.
- A Avignon, chez Vigier, pharmacien.
- A Châlons-sur-Saône, chez Caurant, coiffeur, et quincaillier, au coin de la rue au Change.
- A Bayonne, chez Gibert et Comp., droguistes, rue Basque, n° 43.
- A Clermont-Ferrand, chez Chopard, pharmacien.
- A Givors, chez Clémenceau, quincaillier.
- A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
- A Gray, chez Gourdan, père, épiciier.
- A Genève, chez M. Burkel droguiste.
- A St-Etienne, chez Millet-Dubreuil, droguiste, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 39.
- A Rive-de-Gier, chez Jacques Cholle, épiciier, rue Pallux.
- A Paris, chez Maréchal, épiciier, rue du Pont-aux-Choux, n° 17.
- A St-Chamond, chez Verrissel, épiciier.
- A Romans, chez Gueymard, pharmacien.
- A Vienne, chez Mouret fils, épiciier, rue Marchande.
- Au Puy, chez Bernard Pic, épiciier droguiste, rue Panesac, n° 164.
- A Valence, chez Reboulet, pharmacien.
- A Montélimart, chez Roux, pharmacien.
- A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.
- A Alais, Vidal, épiciier.
- A Villefranche (Aveyron), Bousquet, pharmacien.
- A Pezenas, Riquet, cafetier.
- A Perpignan, Ferrer, pharmacien.
- A Apt, Seynard, pharmacien.
- A Toulon, Andrieu, pharmacien.
- A Arles, Janon, pharmacien.
- A Epinal, Bonnet-Olry, épiciier.
- A Montpellier, Gaubert, pharmacien.
- A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
- A Villefranche (Rhône), M. Roset, confiseur.

MALADIES DE POITRINE.

(1310 14) Le Sirop pectoral de Velar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachemens de sang ou hémoptisie, transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, à St-Clair, près le Loterie. L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPÔTS :

Vienne, Mouret fils, épiciier, rue Marchande.
Givors, Clémenceau, quincaillier.
Grenoble, Dechenaux, père, quincaillier, Grande-Rue.
Saint-Etienne, Millet-Dubreuil, épiciier-droguiste, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 39.
Roanne, Amelot, confiseur.
Montbrison, Gontard, pharmacien.
Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue, n° 89.
Châlons-sur-Saône, Caurant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.
Mâcon, charpentier, marchand de papier et d'estampes.
Tournus, Dupont, père, épiciier.
Besançon, Ant. Jourdain, épiciier, Grande-Rue, n° 143.
St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier et faïencier Grande-Rue, n° 99.

Syphilis

ET

Maladies Cutanées.

SIROP DÉPURATO-LAXATIF de Séné*

Préparé par PERENIN, Pharmacien, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n° 23, à Lyon.

Le nombre des guérisons, aussi prompts que surprenantes opérées chaque jour par ce sirop, est un sûr garant à la confiance publique dont il jouit constamment.

L'expérience prouve d'une manière incontestable qu'aucun sirop ni autre préparation de ce genre ne peuvent, en aucun cas, rivaliser avec ce puissant dépuratif. Les affections cutanées, les maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles que DARTRES, GALES, rentrées ou anciennes, BOUTONS, PUSTULES, VIEUX ULCÈRES, DÉMANGÉAISON DE LA PEAU, ÉCOULEMENS, anciens ou récents, FLEURS ou PERTES BLANCHES LES PLUS REBELLES, ont toujours cédé à l'influence de ce médicament.

Il remédie aux accidens mercuriels.

* C. P. 159.

Des dépôts existent en France et à l'étranger.

On fait des envois. (Affranchir.)

(144 23)

Les Représentations ont lieu les Dimanches, Lundis et Jaudis.

THÉÂTRE

BEAUX EFFETS ET MERVEILLES DE LA NATURE, Passage de l'Argue, escalier G.

(On commencera à 5 heures 1/2 et à 7 heures 1/2.)

MM. Cautru père et fils, professeurs de physique expérimentale et récréative, donneront aujourd'hui dimanche deux séances composées d'une infinité d'expériences électriques, de chimie, tours et jeux d'adresse des plus nouveaux et des plus variés.

On est prié de voir l'affiche pour avoir de plus grands détails. (259)

Spectacles du 25 janvier.

GRAND-THÉÂTRE.

Le Roman d'une Heure, comédie. — Le Serment, opéra. — L'Arbre de Belzébuth, ballet.

GYMNASE LYONNAIS.

La Cinquantaine, vaud. — Masers de Latude, vaud. — M. Cagnard, vaud.

BOURSE DE PARIS du 22 janvier.

Cinq pour cent,	107f 40	107f 40	107f 30	107f 35
— fin courant,	107f 40	107f 45	107f 40	107f 40
Trois pour cent,	77f 10	77f 10	77f 5	77f 10
— fin courant,	77f 15	77f 25	7f 15	77f 20
Quatre pour cent,	93f 75			
Rentes de Naples,	94f 15	94f 15	94f 15	94f 15
— fin courant,	94f 25	94f 25	94f 15	94f 15
Rentes perpétuel.,	43f 1/2			
Emprunt cortès,	41f 7/8			
Act. de la banque,	1800f			
Quatre canaux,	1175f			
Caisse hypothéc.,	617f 50			
Emprunt d'Haïti,	280f			

P.-E. PRUDHON, Rédacteur, l'un des Gérans.